Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000855-20210617-2021-052-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 17/06/2021

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N° 2021-052

Portant autorisation d'ouverture au public de la nouvelle cantine scolaire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAURO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées délivrée par l'APAVE en date du 03/05/2021 ;
Vu l'avis favorable en date du 20/05/2021 de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement d'Ajaccio ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La nouvelle cantine scolaire de type LN et de 3ème catégorie sise lieu-dit Teghia à Cauro est autorisée à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : Conformément à l'avis de la commission de sécurité en date du 20/05/2021, les mentions figurant au procès-verbal du 07/06/2021 seront strictement appliquées et sont de l'entière responsabilité de Monsieur le Maire de Cauro.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au à Monsieur le Maire de Cauro. Une ampliation sera transmise à M. le Préfet et à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Corse du Sud.

FAIT à CAURO, le 17/06/21

MAIRIE DE CAURO * CORSE DU SUD *

LE MAIRE,
Pascal LECCIA